

S T A T U T S

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Constitution, nom et siège

- 1.1 Le Parti démocrate-chrétien de la commune de Veyrier est constitué en association (ci-après l'association) organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est au domicile de son président.

Art. 2 Rapports avec le parti cantonal et le parti suisse

- 2.1 L'association est la section communale du parti cantonal.
- 2.2 Elle fait régulièrement rapport au secrétariat général du parti cantonal sur tous les événements essentiels.
- 2.3 Elle veille à ce que ses décisions ne contredisent pas les principes et les directives générales fixées par le parti suisse et le parti cantonal.
- 2.4 Elle consulte le parti cantonal pour les questions d'intérêt national et cantonal ou communes à plusieurs partis communaux ou régionaux.

Art. 3 Rapports avec les partis communaux

- 3.1 Chaque fois qu'un problème posé à l'association peut avoir des incidences sur d'autres communes ou régions, l'association prendra contact avec leurs partis afin de procéder à un échange de vues et d'obtenir une information objective.
- 3.2 Elle est tenue de vouer un effort particulier à l'établissement de rapports périodiques entre les partis communaux et partis régionaux dans le but de promouvoir une collaboration intercommunale efficace.

CHAPITRE II BUTS

Art. 4 Principes

- 4.1 L'association regroupe des femmes et des hommes de tous les milieux sociaux qui veulent agir dans la vie publique selon une conception chrétienne de la dignité de la personne humaine et d'après les principes de la solidarité et de la subsidiarité.

Art. 5 Buts

- 5.1 L'association collabore à la réalisation des buts du parti cantonal.
- 5.2 Elle élabore un programme d'actions communal / régional.
- 5.3 Elle prend toute décision d'intérêt communal / régional de son ressort; elle propose notamment des candidats aux élections municipales.

CHAPITRE III LES MEMBRES

SECTION 1 : LES MEMBRES

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

- 6.1 Toute personne à laquelle la qualité de membre du parti cantonal est conférée est membre de l'association de son lieu de domicile.
- 6.2 Toute personne à laquelle la qualité de membre de l'association est conférée, est membre du parti cantonal.
- 6.3 Toute personne qui perd la qualité de membre du parti cantonal ou est exclu de celui-ci cesse d'être membre de l'association de son lieu de domicile.

Art. 7 Demande d'adhésion auprès de l'association

- 7.1 Le comité de l'association accepte ou refuse les demandes d'adhésion qui lui sont directement adressées. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Art. 8 Droits des membres

- 8.1 Tout membre de l'association a droit à une information sur les activités de celle-ci.
- 8.2 Tout membre doit être convoqué au moins une fois par année en assemblée générale statutaire et d'information par le comité de l'association; il doit l'être à chaque fois que l'avis de l'assemblée générale est nécessaire à la bonne marche de l'association ou du parti cantonal, qu'il s'agisse d'affaires communales, cantonales ou fédérales.

Art. 9 Devoirs des membres

- 9.1 Tout membre de l'association se doit de participer aux activités de celle-ci.
- 9.2 Tout membre de l'association est tenu de verser une cotisation fixée par l'assemblée des délégués cantonaux et selon l'article 17 alinéa i) des présents statuts.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

- 10.1 La qualité de membre de l'association et du parti cantonal se perd :
- a) par la démission notifiée, par écrit au président de l'association et/ou au secrétariat général du parti cantonal;
 - b) par l'adhésion sous une forme ou une autre à un autre parti;
 - c) par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du parti.
- 10.2 Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de la qualité de membre.
- 10.3 Le Comité constate la perte de la qualité de membre et en informe l'intéressé(e).

Art. 11 Exclusion

- 11.1 L'exclusion d'un membre est prononcée, sur préavis du Comité et sans indication de motifs, par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents.
- 11.2 L'exclusion peut être prononcée en cas de manquement grave d'un membre mettant en cause l'intégrité et la réputation du parti et de ses membres.

- 11.3 Aucun membre ne peut être exclu sans avoir été entendu par le Comité ou par l'assemblée générale.
- 11.4 Le recours aux tribunaux est exclu.

SECTION 2 : LES MEMBRES D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION

Art. 12 Membres d'honneur de l'association

- 12.1 L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

CHAPITRE IV
LES ORGANES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 13 But

- 13.1 Les organes ont pour but de gérer l'association, de promouvoir son action politique et d'en permettre la réalisation; ils doivent aussi assurer la diffusion des options politiques du parti cantonal et veiller à son efficacité, en particulier en assumant le recrutement de nouveaux membres et la perception de cotisations; ils doivent encore informer les organes de parti cantonal de l'option de l'électorat de leur commune.
- 13.2 Chaque organe met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 14 Énumération

- 14.1 Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale;
 - b) le comité;
 - c) le bureau.

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15 Rôle

15.1 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce ce pouvoir dans les limites fixées par ses statuts.

Art. 16 Composition

16.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 17 Compétences

17.1 Les compétences de l'assemblée générale sont, notamment, de :

- a) décider de la politique générale de l'association à l'égard des affaires municipales et plus particulièrement de sa position lors de votations et élections municipales, en s'inspirant de la doctrine, du programme et des directives du parti cantonal;
- b) désigner les candidats aux élections municipales, pour le Conseil municipal et le Conseil administratif. Elle a en tout temps les compétences de remettre en question une candidature désignée;
- c) se prononcer sur les accords avec tout autre parti ou groupement politique communal;
- d) voter des résolutions à l'intention des électeurs municipaux sur les objets d'intérêt communal ou local;
- e) émettre à l'intention de l'assemblée des délégués, du comité directeur, des commissions, des groupements, d'autres partis communaux ou régionaux, des avis, des recommandations ou des résolutions;
- f) élire le président de l'association, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- g) élire les délégués de l'association à l'assemblée des délégués du parti cantonal;
- h) contrôler et approuver la gestion du comité;
- i) se prononcer sur l'opportunité de prélever une cotisation complémentaire à celle prévue par les statuts du parti cantonal et en fixer le montant;

- j) examiner et approuver les comptes annuels;
- k) valider les demandes d'adhésion;
- l) prononcer l'exclusion d'un membre;
- m) Prononcer la dissolution de l'association.

Art. 18 Convocation

18.1 L'assemblée générale est convoquée aussi souvent que cela est nécessaire, en particulier chaque fois que son avis est nécessaire à la bonne marche de l'association ou du parti cantonal, qu'il s'agisse d'affaires communales ou cantonales, mais au moins une fois par année. Elle l'est en outre, sur demande écrite, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et de date du cinquième de ses membres.

18.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité. La convocation de l'assemblée générale est envoyée à ses membres dix jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à trois jours; toutefois, il ne peut être fait usage de cette dérogation que pour les affaires exceptionnelles et imprévisibles. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

18.3 L'assemblée générale se réunit au cours du premier semestre de l'année, toutes les années pour procéder aux opérations prévues aux lettres f) g) h) i) j) k) et l) de l'article 17 des présents statuts.

Art. 19 Délibérations

19.1 Tout membre de l'association, dont la demande d'adhésion est parvenue un mois au moins avant l'assemblée générale, a le droit de vote, pour autant que sa candidature ait été acceptée par le comité.

19.2 Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées: pour toute décision, les bulletins blancs sont considérés comme voix exprimées.

19.3 Les élections prévues à la lettre f) et g) de l'article 17 ont lieu à la majorité absolue des membres présents; si un second tour est nécessaire le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.

- 19.4 Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; un second tour est prévu en cas d'égalité.
- 19.5 Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.
- 19.6 Le président de l'assemblée ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix si aucune majorité n'est acquise après le second tour.

SECTION 3 : LE COMITÉ

Art. 20 Rôle

- 20.1 Le comité est l'organe directeur de l'association.

Art. 21 Composition

- 21.1 Le comité se compose:
- a) du bureau (selon section 4 des présents statuts);
 - b) de membres de droit, soit tous les membres élus du parti cantonal et de l'association domiciliés sur le territoire de ce dernier;
 - c) des délégués de l'association à l'assemblée des délégués du parti cantonal ;
 - d) de membres élus par l'assemblée générale.
- 21.2 Les charges suivantes doivent être réparties :
- a) vice-présidence;
 - b) secrétariat;
 - c) trésorerie.

Art. 22 Compétences

- 22.1 Il appartient au comité, notamment, de :
- a) définir le programme d'action et les stratégies de l'association ainsi que les objectifs électoraux;
 - b) exécuter les décisions de l'assemblée générale;
 - c) assumer la rédaction et la publication d'un bulletin;
 - d) établir et tenir à jour un fichier des membres en liaison avec le fichier central;

- e) convoquer les assemblées générales statutaires, les assemblées d'information et toute autre séance nécessaire à la bonne marche de l'association;
- f) organiser les campagnes électorales et les manifestations;
- g) organiser les finances de l'association, assurer la rentrée des cotisations, de gérer les biens de l'association et en particulier accepter ou répudier les legs, successions ou donations, acquérir et aliéner des biens immobiliers;
- h) désigner les candidats de l'association aux commissions officielles, aux administrations d'institutions ou d'établissement de droit public instituées par un arrêté communal; le nom des candidats désignés est communiqué au comité directeur;
- i) accepter ou refuser les demandes d'adhésions;
- j) élire les membres du bureau;
- k) participer au caucus et aux assemblées des délégués du parti cantonal;
- l) s'occuper du recrutement et proposer les candidats aux élections municipales à l'assemblée générale;
- m) répartir les charges aux seins du comité et du bureau (hors présidence).

Art. 23 Élections

- 23.1 Lors de la convocation de l'assemblée statutaire, le comité informe tous les membres qu'ils peuvent faire acte de candidature ou proposer une candidature pour un des postes du comité jusqu'au moment de l'élection.

Art. 24 Convocations et délibérations

- 24.1 Le comité se réunit régulièrement, si possible avant chaque session du conseil municipal, sur convocation du bureau; il peut, en outre, se réunir sur demande écrite de deux de ses membres, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.
- 24.2 Les décisions du comité sont prises conformément aux règles fixées par les délibérations de l'assemblée générale.
- 24.3 Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Art. 25 Pouvoir de représentation

25.1 A l'égard des tiers, l'association est valablement engagée par la signature collective à deux de son président et d'un vice-président ou d'un autre membre du bureau.

SECTION 4 : LE BUREAU

Art. 26 Rôle

26.1 Le bureau est l'organe exécutif de l'association.

Art. 27 Composition

27.1 Le bureau se compose :

- a) du président et, le cas échéant, du vice-président;
- b) du secrétaire;
- c) du conseiller administratif;
- d) des conseillers municipaux;
- e) de deux membres du Comité.

27.2 Le bureau peut s'adjoindre temporairement des membres en charge d'un mandat (élections, communication, autres).

Art. 28 Compétences

28.1 Il appartient au bureau, notamment, de :

- a) diriger l'Association selon la politique définie par l'Assemblée générale et par le Comité, et expédier les affaires politiques courantes et /ou urgentes;
- b) représenter l'Association auprès des autres groupes politiques, associations et auprès des médias;
- c) organiser les Assemblées générales, les Assemblées générales extraordinaires, les séances d'information;
- d) proposer le budget et préparer les comptes de l'Association;

- e) préparer les campagnes électorales;
- f) régler les affaires administratives courantes;
- g) veiller au respect des statuts.

CHAPITRE V
LES DÉLÉGUÉS

Art. 29 Éligibilité

29.1 Tout membre de l'association peut être élu à l'assemblée des délégués du parti cantonal.

29.2 Les délégués sont élus par l'assemblée générale pour un an.

Art. 30 Droits et devoirs des délégués

30.1 Les délégués ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'association; toutefois, en tant que représentant de l'association, ils exécutent leur mandat en tenant compte des décisions du comité et de l'assemblée générale.

30.2 Ils doivent informer les organes de l'association des délibérations de l'assemblée des délégués et des décisions prises.

CHAPITRE VI
**LES ÉLUS POLITIQUES ET LES MEMBRES DES COMMISSIONS
OFFICIELLES OU D'ADMINISTRATION D'INSTITUTIONS PUBLIQUES**

Art. 31 Généralités

31.1 Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'association. Toutefois, en tant que représentants de l'association ou du parti cantonal, ils ne peuvent pas prendre, dans l'exercice de leur mandat, des positions personnelles contraires à la doctrine et au programme du parti cantonal; d'une façon générale, ils doivent tenir compte des décisions des organes de l'association.

- 31.2 Les élus politiques informent les organes de l'association de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes de l'association.
- 31.3 La durée du mandat d'un conseiller administratif est limitée à trois législatures. Seule l'assemblée générale est habilitée à déroger à ce principe.
- 31.4 En cas de nécessité, le comité peut proposer à l'assemblée générale, un-e candidat-e pour le Conseil administratif ne s'étant pas présenté à l'élection du Conseil municipal.

Art. 32 Élus

- 32.1 Les élus du parti cantonal, membres de l'association, informent régulièrement le comité de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant l'assemblée générale.
- 32.2 Les conseillers municipaux se réunissent régulièrement en séance de groupe afin de préparer chaque séance de Conseil municipal.

CHAPITRE VI **RAPPORT AVEC LE PARTI CANTONAL**

Art. 33 Autres partis communaux ou régionaux

- 33.1 Le comité se doit chaque fois qu'un problème communal a des influences sur les communes voisines ou sur d'autres communes, de prendre contact avec le comité des partis communaux ou régionaux intéressés afin de procéder à un échange de vues et d'obtenir une information objective complète.
- 33.2 Il est tenu de vouer un effort particulier à l'établissement de rapports interpartis communaux ou régionaux périodiques dans le but de promouvoir une collaboration intercommunale efficace.

Art. 34 Comité directeur, assemblée des délégués

- 34.1 Le comité fait chaque année rapport au comité directeur sur la marche de l'association, en particulier sur les points suivants :

-

- activité de l'association,
- méthode de recrutement et résultats,
 - état des rapports interpartis communaux et régionaux.

- 34.2 Il fournit chaque année au comité directeur du parti cantonal la liste des membres de l'association.

- 34.3 Il informe en tout temps le comité directeur des affaires de l'association qui ont une incidence sur la marche du parti cantonal, des répercussions des décisions du parti cantonal sur la marche de l'association.

CHAPITRE VII **BULLETIN DE L'ASSOCIATION**

Art. 35 Bulletin

- 35.1 L'association édite un bulletin d'information à l'intention de tous les habitants de la commune de Veyrier.

CHAPITRE VIII **LES FINANCES**

Art. 36 Recettes

- 36.1 Les finances de l'association sont alimentées par :
- a) les cotisations de ses membres, c'est-à-dire :
 - la part qui lui est dévolue de la cotisation ordinaire minimum fixée par l'assemblée des délégués du parti cantonal,
 - toute cotisation complémentaire jugée opportune et fixée par l'assemblée générale.
 - b) le produit des manifestations, les legs et les dons.

Art. 37 Responsabilité et engagement financier

- 37.1 Les membres de l'association ne répondent pas des dettes sociales de l'association.

- 37.2 Seuls le président et le trésorier peuvent engager des dépenses sur le compte de l'association. Pour les affaires courantes, celles-ci sont limitées à Fr 300 par cas. Au-delà de cette somme, toute dépense doit faire l'objet d'un accord du bureau.
- 37.3 Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 38 Vérification des comptes

- 38.1 Deux membres de l'association désignés par l'assemblée générale procèdent chaque année à la vérification des comptes selon un mandat donné par l'assemblée générale.

CHAPITRE IX
DURÉE DE L'ASSOCIATION, MODIFICATIONS ET RÉVISIONS DES
STATUTS

Art. 39 Durée de l'association

- 39.1 La durée de l'association est indéterminée.

Art. 40 Modification et révision des statuts

- 40.1 Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents.
- 40.2 Toute modification ou révision des statuts acceptée par l'assemblée générale doit être annoncée au comité directeur du parti cantonal dans un délai de 30 jours dès son acceptation.
- 40.3 Le titre et le but de l'association ne peuvent être modifiés que sous réserve d'une modification du titre et du but du parti cantonal.

Art. 41 Dissolution

- 41.1 Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution de l'association.

- 41.2 Toute proposition de dissolution de l'association ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale de l'association que dans un délai de six mois après que le comité directeur du parti cantonal en ait été informé.
- 41.3 Si les organes de l'association se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, son président ou les membres du comité ont le devoir d'en informer sans délai le comité directeur du parti cantonal.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES, CLAUSES ABROGATOIRES, ENTRÉE EN
VIGUEUR

Art. 42 Clauses abrogatoires

- 42.1 Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 43 Entrée en vigueur

- 43.1 Les présents statuts entrent en vigueur le 23 mai 2018.